



**Syndicat Mixte Départemental  
de l'Eau et de l'Assainissement**

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

# Sommaire

Sommaire .....	1
PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SMDEA.....	4
ARTICLE 3 –DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS, ET PROPRIETAIRES.....	6
ARTICLE 4 – DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES.....	7
CHAPITRE II – ABONNEMENTS .....	8
ARTICLE 5 – TYPES D’ABONNEMENTS .....	8
ARTICLE 6 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS .....	9
ARTICLE 7 – DEMANDE D’ABONNEMENT .....	9
ARTICLE 8 – FRAIS D’ACCES AU SERVICE D’EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 9 – DEFAUT DE DEMANDE D’ABONNEMENT.....	10
ARTICLE 10 – RESILIATION D’ABONNEMENT .....	11
ARTICLE 11 – FRAIS DE RESILIATION D’ABONNEMENT .....	12
ARTICLE 12 – FERMETURE DE BRANCHEMENT AVEC CESSATION DE FOURNITURE D’EAU .....	13
ARTICLE 13 – ABONNEMENTS INDUSTRIELS .....	13
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 14 – CONDITIONS D’OBTENTION DE LA FOURNITURE D’EAU .....	13
ARTICLE 15 – DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT .....	14
ARTICLE 16 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 17 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS .....	15
ARTICLE 18 – RESPONSABILITES.....	16
ARTICLE 19 – MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	16
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE FUITES.....	17
ARTICLE 21 – FERMETURE ET RESILIATION DES BRANCHEMENTS .....	17
CHAPITRE IV – COMPTEURS .....	17
ARTICLE 22 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS .....	17
ARTICLE 23 – EMBLACEMENT DES COMPTEURS .....	18
ARTICLE 24 – ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS.....	18
ARTICLE 25 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES .....	19
ARTICLE 26 – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE .....	19
ARTICLE 27 – RELEVES DES COMPTEURS MANUELS.....	19
ARTICLE 28 – RELEVES DES COMPTEURS A DISTANCE .....	20
ARTICLE 29 – VERIFICATION ET CONTRÔLES DES COMPTEURS .....	21
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES .....	21
ARTICLE 30 – DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21
ARTICLE 31 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	21
ARTICLE 32 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	22
ARTICLE 33 – APPAREILS INTERDITS .....	23
ARTICLE 34 – UTILISATION D’AUTRES RESSOURCES EN EAU .....	23
ARTICLE 35 – PROTECTION ANTI-RETOUR .....	23
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES .....	23

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....	23
ARTICLE 37 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L’AUTORISATION D’AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION .....	24
ARTICLE 38 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES .....	25
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L’INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF .....	26
ARTICLE 39 – DEMANDE D’INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS .....	26
ARTICLE 40 – CONDITIONS PREALABLES A L’ABONNEMENT SECONDAIRE EN IMMEUBLE COLLECTIF .....	26
ARTICLE 41 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE .....	27
ARTICLE 42 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS .....	27
ARTICLE 43 – RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L’IMMEUBLE .....	27
ARTICLE 44 – RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES .....	28
CHAPITRE VIII – TARIFS .....	28
ARTICLE 45 – FIXATION DES TARIFS .....	28
CHAPITRE IX – PAIEMENTS .....	29
ARTICLE 46 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS .....	30
ARTICLE 47 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE .....	30
ARTICLE 48 – MOYENS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE .....	30
48.1. Paiements à l’échéance .....	30
48.2. Paiements par prélèvement mensuel .....	32
ARTICLE 49 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS .....	33
ARTICLE 50 – ECHEANCE DES FACTURES .....	34
ARTICLE 51 – RECLAMATIONS .....	34
ARTICLE 52 – DIFFICULTES, DEFAUTS DE PAIEMENT .....	34
ARTICLE 53 – CONSOMMATIONS ANORMALES .....	34
CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D’EAU .....	35
ARTICLE 54 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D’EAU .....	35
ARTICLE 55 – MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION .....	36
ARTICLE 56 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE .....	36
ARTICLE 57 – ALIMENTATION PROVISOIRE .....	36
CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L’INCENDIE .....	36
ARTICLE 58 – DEFENSE CONTRE L’INCENDIE .....	37
CHAPITRE XII – INFRACTIONS .....	37
ARTICLE 59 – INFRACTIONS ET POURSUITES .....	37
ARTICLE 60 – MESURES DE SAUVEGARDE .....	37
ARTICLE 61 – FRAIS D’INTERVENTION .....	38
CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS D’APPLICATION .....	38
ARTICLE 62 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	38
ARTICLE 63 – DATE D’APPLICATION .....	38
ARTICLE 64 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	38
ARTICLE 65 – APPLICATION DU REGLEMENT .....	39

## PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SMDEA ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SMDEA et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Il est également téléchargeable sur le site [www.smdea09.fr](http://www.smdea09.fr).

Toutes modifications de la réglementation nationale applicable au service public de l'eau potable s'imposeront aux dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SMDEA, des usagers, et des abonnés ou propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

- L'utilisateur s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SMDEA.
- L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du SMDEA.
- Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou l'unité foncière bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété, individuellement ou collectivement.
- Le SMDEA est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

### ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SMDEA

- **2.1** Le SMDEA est tenu de fournir de l'eau potable au sens des lois et règlements en vigueur, aux immeubles dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies.

- **2.2** Le SMDEA réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Il en est seul propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SMDEA spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

- **2.3** Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

- **2.4** Le SMDEA gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

- **2.5** Le SMDEA est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

- **2.6** Le SMDEA est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 56.

- **2.7** Le S.M.D.E.A est tenu d'informer les usagers ainsi que la commune concernée de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage, .....).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande. Ces justificatifs peuvent être assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'usager.

Une note de synthèse sur la qualité de l'eau est adressée chaque année aux abonnés.

**A l'exception de l'eau provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autres origines sont considérées, à priori, comme non potables.**

- **2.8** Le S.M.D.E.A. est tenu, dans le cas où la privation d'eau potable excéderait quarante-huit heures, d'assurer, à ses frais, l'approvisionnement des usagers concernés par la coupure (environ 1.5 litre d'eau par habitant et par jour) ou d'indemniser sur présentation de justificatifs dans les cas où le SMDEA n'est pas en mesure d'assurer cet approvisionnement.

- **2.9** Le SMDEA est tenu de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars, conformément à l'article 31.3 du présent règlement.

- **2.10** Le SMDEA se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SMDEA peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

- **2.11** Les agents du SMDEA doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- **2.12** Le SMDEA est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.
- **2.13** Le SMDEA est tenu d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.
- **2.14** Le SMDEA est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

### **ARTICLE 3 –DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS, ET PROPRIETAIRES**

- **3.1** Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SMDEA que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.
- **3.2** Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :
  - **3.2.1** : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du SMDEA et des parties concernées.
  - **3.2.2** : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre VII.
  - **3.2.3** : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relevés à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
  - **3.2.4** : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
  - **3.2.5** : d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie.
- **3.3** Tout manquement aux dispositions de l'article 3.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.
- **3.4** Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder **en toute sécurité** aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :
  - de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du SMDEA,
  - de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.
- **3.5** Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

- **3.6** Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du SMDEA.

- **3.6.1** Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des coordonnées du SMDEA, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé au SMDEA concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par le SMDEA est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées à la souscription d'abonnement, objet de la demande.

- **3.6.2** Droit de rétractation

S'agissant des abonnements conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la souscription de l'abonnement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par le SMDEA.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

- **3.6.3** Conséquences financières

S'agissant des abonnements conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la souscription d'abonnement, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution de la fourniture d'eau autorisée expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu, calculées au prorata temporis.

- **3.7** En cas de litige, l'abonné qui s'est estimé lésé peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SMDEA qui s'engage à lui répondre.

## **ARTICLE 4 – DROITS DES ABONNES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES**

- **4.1** Le SMDEA assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.



- **4.2** Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SMDEA l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande au SMDEA, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Le SMDEA doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par le SMDEA.

## CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### ARTICLE 5 – TYPES D'ABONNEMENTS

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- **5.1** Les abonnements ordinaires pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel pour une construction individuelle, une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les ensembles immobiliers, accordé en cas d'individualisation au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'ensemble immobilier.
- L'abonnement secondaire, pour les ensembles immobiliers, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'ensemble immobilier, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

- **5.2** Les abonnements spéciaux pour usages industriels de l'eau : Ils sont réservés aux établissements justifiant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération du SMDEA.

- **5.3** Les abonnements pour usages de refroidissements : Ils sont réservés aux établissements justifiant un usage industriel de l'eau potable conduisant à une restitution supérieure à 99%.

- **5.4** Les abonnements pour usages agricoles de l'eau : Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole (attestation MSA).

- **5.5** Les abonnements « verts » pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance pollution. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet des eaux usées.

- **5.6** Les abonnements temporaires pour les demandes de fourniture provisoire d'eau (manifestation légale, expositions, chantiers, etc.).



## ARTICLE 6 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

- **6.1** Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés au réseau public d'eau potable. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII dans le cadre de l'individualisation.
- **6.2** Le SMDEA est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant.  
S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat obligatoirement en qualité de propriétaire lors de la signature de la demande.
- **6.3** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.  
La souscription d'abonnement au service de l'eau potable sur un point de comptage desservi par le réseau public de collecte des eaux usées entrainera la facturation de la redevance d'assainissement collectif à l'abonné de l'eau potable.
- **6.4** L'abonné reste redevable de la part fixe et des consommations jusqu'à la date effective de la résiliation de l'abonnement,
- **6.5** Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'article 45 du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés à l'article 14 (abonnements industriels) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.
- **6.6** Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir (liste non exhaustive), le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.
- **6.7** En aucun cas, le SMDEA ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SMDEA.
- **6.8** Dans le cas d'une indivision, l'abonnement ne pourra être souscrit que par un seul indivisaire (un seul abonné figure sur la demande de souscription d'abonnement).

## ARTICLE 7 – DEMANDE D'ABONNEMENT

- **7.1** En cas de branchement existant : Sous réserve des dispositions de l'article 6, la demande de souscription d'abonnement doit être adressée au SMDEA :
  - par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant, lorsque le branchement est « ouvert » et équipé d'un dispositif de comptage,
  - par le propriétaire de l'immeuble lorsque le branchement est « fermé », non équipé d'un dispositif de comptage.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

- **7.2 Associée à une demande de branchement** : Toute demande de branchement devra être formulée par le propriétaire. Elle sera obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare, sous sa responsabilité, son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage assimilé domestique de l'eau (cf. art. R.213-48-1 du code de l'environnement);
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau ;

Le propriétaire desservi par l'un des trois derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer, sous sa responsabilité, que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées dans une installation d'assainissement autonome ou vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet.

Associée à une demande de branchement, la souscription d'abonnement initiale est obligatoirement formulée par le propriétaire du point de comptage desservi en eau.

- **7.3** La date d'effet de l'abonnement de fourniture d'eau coïncide avec la date de mise en place du dispositif de comptage ou sa remise en service.

- **7.4** Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

## **ARTICLE 8 – FRAIS D'ACCES AU SERVICE D'EAU POTABLE**

- **8.1** Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le SMDEA assure pour mettre en service le branchement existant muni d'un compteur, et pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

- **8.2** Tout abonnement associé à une demande d'ouverture de branchement existant formulée par le propriétaire d'un immeuble ne fait pas l'objet de frais de mise en service comme décrits à l'article 8.1. En cas de demande d'ouverture de branchement associée à une demande de souscription d'abonnement, les frais de mise en service sont intégrés dans le coût de la prestation des travaux de pose d'un ensemble compteur neuf, facturés au propriétaire, comme indiqué à l'article 45.

- **8.3** Tout abonnement associé à une demande de branchement neuf formulée par le propriétaire d'un immeuble ne fait pas l'objet de frais de mise en service comme décrits à l'article 8.1. En cas de demande de branchement neuf associée à une demande de souscription d'abonnement, les frais de mise en service sont intégrés dans le coût de la prestation des travaux de réalisation complète du branchement neuf avec pose d'un ensemble compteur facturés au propriétaire, comme indiqué à l'article 45.

## **ARTICLE 9 – DEFAUT DE DEMANDE D'ABONNEMENT**

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficiaire de la fourniture d'eau.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiaire du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement sera poursuivie en justice par le SMDEA sur le fondement de l'enrichissement sans cause. L'action contentieuse pourra être arrêtée si la personne concernée règle les sommes dues au SMDEA.

Après un préavis de fermeture non suivi d'une demande de souscription d'abonnement, le branchement sera fermé à l'initiative du SMDEA.

En revanche, en cas de défaut de demande d'abonnement et de consommations constatées, si l'immeuble bénéficie d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, la redevance assainissement sera facturée au propriétaire au motif qu'elle représente une contrepartie légale expressément prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION D'ABONNEMENT**

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SMDEA continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites ci-dessous.

**ATTENTION : La résiliation de l'abonnement à la demande de l'abonné n'implique pas la fermeture du branchement qui reste de la responsabilité du propriétaire (cf. article 10.6 et article 12 du présent règlement).**

Deux types de demandes de résiliation d'abonnement sont possibles :

### **- 10.1 Résiliation d'abonnement à la demande de l'abonné, avec transfert d'abonnement :**

- **10.1.1** L'abonné sortant présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers de bonne foi entrant, pour un même point de comptage. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouveau contrat d'abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement entre l'abonné sortant et l'abonné entrant.
- **10.1.2** L'abonné sortant indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, la date d'effet du transfert d'abonnement avec l'index de consommation de son compteur, sa nouvelle adresse valide, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée.
- **10.1.3** Les signatures conjointes sur le formulaire de transfert d'abonnement de l'abonné sortant ainsi que de l'abonné entrant sont obligatoires (le propriétaire pouvant être abonné). Les informations concernant le propriétaire ainsi que sa signature pourront garantir la véracité des informations communiquées par les abonnés sortant et entrant.
- **10.1.4** Faute de demande de réalisation immédiate et anticipée de la prestation par le nouvel abonné (article 3.6), le transfert ne pourra être effectué et l'abonnement sera résilié dans les conditions inscrites à l'article 10.2.

## **- 10.2 Résiliation d'abonnement à la demande de l'abonné**

- **10.2.1** Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation devra être formalisée selon les conditions définies par le SMDEA.
- **10.2.2** Les abonnements prennent fin à la demande expresse de résiliation d'abonnement des abonnés. L'abonné sortant indique, avec sa demande de résiliation d'abonnement, la date d'effet avec l'index de consommation de son compteur, sa nouvelle adresse valide, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée.
- **10.2.3** Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :
  - la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement, comme indiqué à l'article 45,
  - la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé, comme indiqué à l'article 45.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie. Le propriétaire devra prendre toutes les précautions afin de s'assurer de la bonne exécution de la vidange du circuit d'eau après compteur (article 31.5).

- **10.3 Résiliation d'abonnement à la demande du SMDEA** : Le SMDEA peut décider de la résiliation de l'abonnement en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales.

- **10.4** Cas particulier : Lorsqu'un abonné dont l'ancien abonnement a pris fin, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

- **10.5** Dès lors que le SMDEA a effectué la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies aux articles 10.2 et 10.3, il se réserve la possibilité de verrouiller et à ses frais le branchement, avec le cas échéant cessation de fourniture d'eau.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie tant que le branchement n'est pas fermé (article 12).

- **10.6** La résiliation d'un abonnement au service d'eau potable pour un point de comptage desservi par le réseau public de collecte des eaux usées entraînera l'interruption de la facturation de la redevance assainissement collectif. En cas de consommations constatées après résiliation, la redevance assainissement sera facturée au propriétaire, comme indiqué à l'article 9 du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – FRAIS DE RESILIATION D'ABONNEMENT**

Toute résiliation d'abonnement est accordée, moyennant le paiement par l'abonné des frais de résiliation correspondants au coût des prestations administratives et techniques que le SMDEA assure pour mettre hors service le branchement existant muni d'un compteur. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 45.

## **ARTICLE 12 – FERMETURE DE BRANCHEMENT AVEC CESSATION DE FOURNITURE D’EAU**

- **12.1** Dès lors que le SMDEA a effectué la résiliation de l’abonnement dans les conditions définies à l’article 10, si le propriétaire ne souhaite pas présenter une nouvelle demande d’abonnement, il lui est vivement conseillé de formuler, comme décrit à l’article 12.2 une demande de fermeture de branchement, avec cessation de fourniture d’eau.

En effet, en cas de consommation constatée ou par exemple en cas de fuite après compteur, le SMDEA ne saurait être tenu pour responsable d’une fuite d’eau après compteur. Conformément à l’application de l’article 9 du présent règlement, l’usager resterait redevable de la part fixe du prix de la redevance et des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférents.

- **12.2** Seul le propriétaire est à l’origine de la demande de fermeture du branchement avec cessation de fourniture d’eau. Les frais de fermeture du branchement sont à sa charge, selon les tarifs en vigueur comme indiqué à l’article 45. Le cas échéant, la fermeture du branchement et l’enlèvement du compteur valent résiliation du contrat d’abonnement.

Toute réouverture de branchement à la demande du propriétaire est soumise à la souscription d’un nouvel abonnement au service des Eaux du SMDEA, comme indiqué à l’article 7 du présent règlement.

## **ARTICLE 13 – ABONNEMENTS INDUSTRIELS**

En cas de nécessité, des conditions particulières d’abonnement peuvent être fixées par le SMDEA. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d’interdiction de certains usages de l’eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d’alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l’abonné dispose de bouches ou poteaux d’incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

## **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS**

### **ARTICLE 14 – CONDITIONS D’OBTENTION DE LA FOURNITURE D’EAU**

- **14.1** Le SMDEA est tenu de fournir l’eau à tout abonné dont l’immeuble est desservi par le réseau public de distribution d’eau sous réserve du dernier alinéa du présent article. Lorsque l’immeuble n’est pas desservi directement par le réseau public et qu’il est situé hors du périmètre de desserte, le SMDEA est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l’extension à envisager pour réaliser le raccordement au réseau public.

- **14.2** Les immeubles indépendants à usage d’habitation, même contigus, doivent disposer chacun d’un branchement sauf s’il s’agit des bâtiments d’exploitation d’un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SMDEA qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

- **14.3** Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après :

- la réalisation des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement,
- la mise en place du compteur.

- **14.4** L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- **14.5** Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SMDEA dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SMDEA peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée), ou même refuser l'abonnement.

## **ARTICLE 15 – DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT**

- **15.1** Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, avant compteur,
- le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- le support du compteur, le cas échéant
- le robinet avant compteur,
- le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relevé à distance de l'index le cas échéant,
- le clapet anti-retour (ou disconnecteur) avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge).

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient au SMDEA, hormis le clapet (ou disconnecteur) qui appartient à l'utilisateur.

A ce titre, les abonnés, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété du SMDEA.

- **15.2** Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.



En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

- **15.3** Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SMDEA se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 15, ainsi qu'avec les articles 22 et 23 du présent règlement.

## **ARTICLE 16 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

- **16.1** Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SMDEA, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille préalablement, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- **16.2** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SMDEA pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le SMDEA dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- **16.3** Toute demande de branchement doit être formulée par le propriétaire, conformément à la procédure établie par le SMDEA. Elle sera obligatoirement associée à une demande de souscription d'abonnement du propriétaire, accompagnée :

- d'un justificatif de propriété (acte notarié...),

- d'une pièce d'identité, ou extrait kbis,

- dans le cas d'un projet de construction, d'une copie du permis de construire ou permis d'aménager, ou encore du dossier d'urbanisme en l'absence de décision expresse.

- **16.4** Le branchement sera réalisé en totalité par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par lui aux frais du propriétaire, après acceptation du devis établi selon un tarif résultant de l'application de l'article 45.

## **ARTICLE 17 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

- **17.1** Le SMDEA est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler les parties de branchements jusqu'au compteur compris, telles que définies à l'article 15.1.

- **17.2** Le SMDEA assure les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements jusqu'au compteur inclus, situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires, en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

L'entretien, les réparations et le renouvellement comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art, à



l'exclusion de tout aménagement particulier de surface, et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

- **17.3** Les travaux effectués dans le cadre de travaux décrits au précédent article impliquent dans la mesure du possible, le déplacement de la partie publique du branchement décrite en 15.1, en limite du domaine public/privé.

- **17.4** Aucune construction ou plantation de végétaux de toute nature ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui engagerait sa responsabilité.

- **17.5** Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du compteur.

## **ARTICLE 18 – RESPONSABILITES**

- **18.1** L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en partie privée, telles que définies à l'article 15.1, et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SMDEA de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

- **18.2** Le SMDEA est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit sur la partie du branchement située dans le domaine public.

Le propriétaire ou l'abonné est tenu d'informer le SMDEA dans les meilleurs délais d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement jusqu'au compteur compris, située dans les propriétés privées.

La responsabilité du SMDEA ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- **18.3** En cas d'impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété, le SMDEA ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements.

- **18.4** Dans le cas où il serait reconnu que les dommages subis par un usager, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de ce même usager, les interventions du SMDEA pour entretien ou réparation seraient à sa charge.

- **18.5** La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du compteur.

- **18.6** En cas de différend entre tiers, ayant pour conséquence des consommations d'eau (ouverture volontaire de robinet, etc...), le SMDEA ne pourra pas être recherché en responsabilité et les consommations resteront dues par l'utilisateur.

## **ARTICLE 19 – MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SMDEA, et que par le SMDEA ou une entreprise mandatée par lui.

Le SMDEA peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du propriétaire, et suite à l'acceptation d'un devis.

## **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES A PRENDRE EN CAS DE FUITES**

- **20.1** En cas de fuite après compteur, l'utilisateur doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 53.

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,....).

- **20.2** En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, jusqu'au joint inclus à l'aval du compteur, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le SMDEA qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SMDEA et interdite aux abonnés, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

## **ARTICLE 21 – FERMETURE ET RESILIATION DES BRANCHEMENTS**

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 13.

## **CHAPITRE IV – COMPTEURS**

### **ARTICLE 22 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

- **22.1** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SMDEA.

- **22.2** Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux (Chapitre VII - Individualisation) font partie des branchements.

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SMDEA dans les conditions précisées par les articles 22 à 29.

Dans le cadre d'une demande d'individualisation (Chapitre VII) les compteurs secondaires peuvent être vendus par le SMDEA comme indiqué à l'article 45. Le SMDEA n'assume pas leur pose première. Par la suite, ils sont vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SMDEA dans les conditions précisées par les articles 22 à 29.

- **22.3** Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relevé à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SMDEA, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

- **22.4** L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, le SMDEA se réserve le droit de facturer un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur, sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SMDEA. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

- **22.5** Les agents du SMDEA ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

## **ARTICLE 23 – EMPLACEMENT DES COMPTEURS**

- **23.1** Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire et expresse du SMDEA (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relevé) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SMDEA.

- **23.2** Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

- **23.3** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le SMDEA en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

## **ARTICLE 24 – ENTRETIEN ET PROTECTION DES COMPTEURS**

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SMDEA et sont obligatoirement exécutés par lui.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard.

L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer le maintien de la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard en permanence accessible, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;

- Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc.) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

Le SMDEA ne pourra pas être tenu pour responsable de tout dommage causé par le défaut de maintien d'une telle protection.

## **ARTICLE 25 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le SMDEA exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

## **ARTICLE 26 – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE**

- **26.1** Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relevé à distance de l'index) est effectué par le SMDEA à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- **26.2** Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer le remplacement des systèmes de comptage (obligation décrite en 3.4 du présent règlement). En cas de refus d'accès au compteur, le SMDEA se réserve le droit de fermer le branchement, aux frais de l'utilisateur.

- **26.3** Le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- **26.4** Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

## **ARTICLE 27 – RELEVES DES COMPTEURS MANUELS**

- **27.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

- **27.2** Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés en toute sécurité (obligation décrite en 3.4 du présent règlement). En cas de refus d'accès au compteur, le SMDEA se réserve le droit de fermer le branchement, aux frais de l'utilisateur.

- **27.3** Si, à l'époque d'un relevé, les agents chargés d'effectuer le relevé ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SMDEA dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet de la collectivité ; [www.smdea09.fr](http://www.smdea09.fr).

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation sera estimée et le compte de l'abonné sera régularisé à l'occasion des relevés suivants.

L'abonné pourra communiquer au SMDEA à tout moment son index pour régularisation.

- **27.4** En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le SMDEA met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

- **27.5** Lorsqu'un index n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, et qu'aucune carte de relevé n'a été retournée par l'abonné, le SMDEA peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé ou le cas échéant, mettre hors service voire procéder à la fermeture du branchement.

La réouverture du branchement se fera sur rendez-vous, également aux frais de l'utilisateur.

- **27.6** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SMDEA à l'initiative et à la charge des occupants.

- **27.7** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il est fortement recommandé au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant, d'informer le SMDEA des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat.

- **27.8** Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, hors du cadre de l'individualisation (Chapitre VII), tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui ne sont pas gérés par le SMDEA.

La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété du SMDEA.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général. Si le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, souhaite que la facturation soit effectuée au locataire, il peut toutefois demander au SMDEA la mise en place d'une individualisation, conformément au Chapitre VII du présent règlement.

## **ARTICLE 28 – RELEVÉS DES COMPTEURS A DISTANCE**

- **28.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. Le relevé à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- **28.2** Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 27.

- **28.3** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SMDEA à l'initiative et à la charge des occupants.

- **28.4** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et

sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

## **ARTICLE 29 – VERIFICATION ET CONTRÔLES DES COMPTEURS**

- **29.1** Le SMDEA pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'il le juge utile. Il informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années.

- **29.2** L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SMDEA, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- **29.3** En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent les consommations, le coût du jaugeage facturé par le SMDEA et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SMDEA. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années.

## **CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 30 – DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif,
- les appareils reliés à ces canalisations privées,
- les appareils de protection (disconnecteurs, anti-béliers, clapets anti-retours, purges, robinets après compteurs, réducteurs de pression),
- les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

### **ARTICLE 31 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

- **31.1** Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SMDEA.

Toutefois, le SMDEA peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32 à 35 et le chapitre VII.

- **31.2** Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.



- **31.3** Pression de service : la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres (0.3 bars), à l'heure de pointe de la consommation (art. R.1321-58 du code de la santé publique).

En l'absence de seuil maximal concernant la pression de distribution, l'utilisateur est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec la pression fournie.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

**En tout état de cause, le SMDEA recommande fortement la pose d'un réducteur de pression positionné en tête de l'installation privée.**

- **31.4** Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

- **31.5** Afin d'éviter les préjudices pouvant résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant les absences prolongées des usagers, il est fortement recommandé de fermer le robinet avant compteur, et après compteur s'il existe, et de purger toutes les canalisations en période de froid.

En cas de fermeture du robinet d'arrêt avant compteur par l'utilisateur, pour couper l'alimentation de son installation, l'utilisateur devra s'assurer de la bonne efficacité de cette fermeture et également vérifier l'absence de fuite au purgeur lors de la remise en eau. En cas de dysfonctionnement du robinet avant compteur, l'utilisateur devra prévenir immédiatement le SMDEA. Le robinet purgeur devra être remis en position de fermeture aussitôt après son utilisation, même si le robinet d'arrêt reste fermé.

- **31.6** Seule la fermeture du branchement peut garantir la complète étanchéité de l'organe de sectionnement (cf. article 31). Par voie de conséquence, le SMDEA ne saurait être tenu pour responsable d'un problème survenu en cas de dysfonctionnement lié à la manipulation des robinets compteurs et des purges correspondantes.

- **31.7** Le SMDEA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...).

- **31.8** Le SMDEA ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

## **ARTICLE 32 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

A tout moment, le SMDEA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

Les installations ayant été déclarées conformes par le SMDEA et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 31, sauf modification de la réglementation applicable.



## **ARTICLE 33 – APPAREILS INTERDITS**

Le SMDEA peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution.

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, le SMDEA peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SMDEA lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

## **ARTICLE 34 – UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES EN EAU**

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite au SMDEA.

Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

## **ARTICLE 35 – PROTECTION ANTI-RETOUR**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, le SMDEA procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 34, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

## **CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES**

### **ARTICLE 36 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SMDEA.

Les articles 37 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

## **ARTICLE 37 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

- **37.1** Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SMDEA. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

- **37.2** Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SMDEA pourra se faire rembourser tout ou partie des dépenses correspondantes.

- **37.3** La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SMDEA. Elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SMDEA établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par lui après acceptation et signature par l'aménageur du devis.

Cette demande de raccordement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande par l'aménageur de souscription d'abonnement temporaire de chantier (article 5.6).

L'abonnement temporaire sera appliqué tant que l'intégration des réseaux privés dans le domaine public ne sera pas aboutie, ou bien qu'un contrat d'individualisation ne sera pas souscrit.

Une caution personnelle sera exigée par le SMDEA auprès de l'aménageur, afin de garantir le complet aboutissement de la procédure.

- **37.4** Une fois les travaux d'aménagement terminés, le SMDEA acceptera de fournir de l'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les résultats des essais pression sont conformes au cahier des charges du SMDEA,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques sont conformes à la réglementation en vigueur,
- l'aménageur s'est acquitté de la totalité des frais de raccordement.

- **37.5** Dans l'hypothèse où le réseau n'est pas totalement conforme au cahier des charges du SMDEA, mais que les conditions décrites à l'article 37.4 du présent règlement sont remplies, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires.

Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau privé.  
Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

L'abonnement temporaire souscrit initialement comme indiqué à l'article 37.3 ne sera résilié qu'après la signature d'un abonnement définitif.

La pose du compteur général sera réalisée sous conditions. Elle sera obligatoirement accompagnée d'une souscription d'abonnement individuel ordinaire (article 6.1) demandée par le lotisseur, ou l'aménageur, ou l'association de copropriétaires.

En cas de refus, ou de difficultés rencontrées pour pouvoir souscrire cet abonnement et à facturer les consommations, le SMDEA pourra fermer le branchement.

Une demande d'individualisation pourra le cas échéant être accordée, selon les conditions définies au chapitre VII.

- **37.6** Dans l'hypothèse où le réseau était réalisé conformément aux règles définies par le cahier des charges du SMDEA, l'aménageur ou l'association des copropriétaires pourra soit souscrire un abonnement individuel ordinaire selon les conditions fixées à l'article 6.1 du présent règlement, soit demander une individualisation selon les conditions définies au chapitre VII du présent règlement, soit demander une intégration des réseaux privés au domaine public.

- **37.7** En cas de demande d'intégration des réseaux privés au domaine public, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 38 du présent règlement, les compteurs individuels seront posés par le SMDEA sur « demande individuelle » de chaque propriétaire comme indiqué aux articles 7.1 et 8.2 du présent règlement, et sous réserve du respect du cahier des charges du SMDEA.

L'abonnement temporaire souscrit initialement comme indiqué à l'article 37.3 sera résilié d'office par le SMDEA, sans frais, à partir du moment où l'intégration au domaine public sera complètement aboutie.

## **ARTICLE 38 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. Le SMDEA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par le SMDEA, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse au SMDEA pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

### **ARTICLE 39 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS**

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies.

Toutes les dispositions du chapitre VII sont également applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande.

### **ARTICLE 40 – CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT SECONDAIRE EN IMMEUBLE COLLECTIF**

Le SMDEA accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial, ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

- **40.1** La demande d'individualisation devra être formulée par courrier transmis au SMDEA, en recommandé avec accusé réception, conformément aux conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il sera accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

- **40.2** Les prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation. Elles concernent en particulier la configuration de l'environnement des compteurs, la présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes.

- **40.3** Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au SMDEA, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques).

- **40.4** En cas de travaux de mise en conformité des installations existantes, le propriétaire doit soumettre les modifications proposées au SMDEA pour validation.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques du SMDEA sont à la charge du propriétaire.

Le SMDEA procédera à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et établira sous condition du respect des prescriptions techniques, un certificat de conformité correspondant.

- **40.5** Le certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble visé à l'article 40.4 du présent règlement devra être établi par le SMDEA, conformément aux

exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le SMDEA.

- **40.6** En cas d'acceptation de la demande d'individualisation, les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée.

Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des souscriptions d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonnés du service.

## **ARTICLE 41 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

La mise en place du compteur général (principal) sera réalisée par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriété ou du syndic.

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. Le SMDEA peut, sur demande du propriétaire, fournir aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs secondaires de première monte incombe au propriétaire. Elle doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par le SMDEA.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocedés au SMDEA que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques du SMDEA.

Le SMDEA se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par le SMDEA en accord avec le propriétaire.

## **ARTICLE 42 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS**

- **42.1** Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal (propriétaire, syndicat de copropriété, syndic) est égal à la différence entre le volume relevé au compteur principal et la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

- **42.2** Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite.

- **42.3** Consommation d'eau constatée dans un logement pour lequel aucun abonnement n'est souscrit : les dispositions figurent à l'article 9 (défaut de demande d'abonnement).

## **ARTICLE 43 – RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE**

- **43.1** Parties communes de l'immeuble :

Le SMDEA assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SMDEA,
- doit notamment informer sans délai le SMDEA de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relevés à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

- **43.2 Locaux individuels :**

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

## **ARTICLE 44 – RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES**

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel, et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires.

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel attaché au compteur général, qui prend en compte le nombre total de logements desservis par le branchement. Il sera alors facturé autant de parts fixes que d'unités d'habitations (occupées ou pas) pour ce seul point de comptage, conformément à l'article 45.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public.

Le SMDEA ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

## **CHAPITRE VIII - TARIFS**

### **ARTICLE 45 – FIXATION DES TARIFS**

Le SMDEA fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- **45.1 Fourniture d'eau aux abonnés**

La fourniture d'eau à un abonné (article 7) fait l'objet d'une facture eau comprenant :



- **une part fixe** affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements (ou unités d'habitations) ne relevant pas de l'individualisation, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire, que le logement soit occupé ou pas.

- **une part variable** proportionnelle à la consommation ;
- **des redevances Agence de l'Eau** : la redevance préservation, et le cas échéant pollution si l'usage de l'eau génère des rejets d'eaux usées. Ces redevances sont proportionnelles à la consommation.

Ces tarifs sont fixés par délibération du SMDEA, sauf la redevance pollution de l'Agence de l'Eau qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, uniquement pour les immeubles situés dans le périmètre de collecte des eaux usées produites. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement collectif.

Le détail des tarifs est disponible dans l'Espace Usagers ([www.smdea09.fr](http://www.smdea09.fr)), par téléphone (Tel : 05.61.04.09.00) ou dans les centres SMDEA.

#### **- 45.2 Interventions facturées aux abonnés**

Le SMDEA fixe par délibération, le montant des tarifs des différentes interventions, facturées aux abonnés notamment :

- frais d'accès au réseau avec mise en service d'un compteur existant (article 8.1),
- frais de résiliation d'abonnement sans dépose de compteur (article 11),
- demande de relevé intermédiaire (article 27),
- frais de jaugeage de compteur (article 29.2),
- intervention sur les conduites publiques ou le branchement public (réparation ou fermeture) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (articles 18.4 et 27.5).

#### **- 45.3 Interventions facturées aux propriétaires**

Sont également répercutés au propriétaire, les frais résultant notamment :

- des frais d'accès au réseau avec ouverture de branchement existant et pose de compteur neuf, (souscription obligatoire d'un abonnement), (article 8.2),
- des frais de fermeture de branchement avec dépose de compteur (article 12.2),
- des frais d'accès au réseau par la réalisation d'un branchement neuf complet, équipé d'un dispositif de comptage, (souscription obligatoire d'un abonnement), (article 8.3),
- le cas échéant, des frais de contrôle des installations intérieures (article 32),
- de la modification à sa demande d'un branchement individuel, (article 19),
- de tout service annexe assuré par le SMDEA, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par le SMDEA.

## **CHAPITRE IX - PAIEMENTS**



## **ARTICLE 46 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

Le règlement des redevances d'eau potable et des diverses taxes sont effectués par les abonnés, après réception des factures émises par le SMDEA.

L'abonné doit signaler son départ au SMDEA ; s'il omet cette formalité, le SMDEA continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SMDEA de toutes les sommes dues jusqu'au transfert d'abonnement ou jusqu'à la fermeture du branchement demandée par l'héritier.

## **ARTICLE 47 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE**

La facturation est réalisée sauf cas particulier sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision si l'index relevé par ses soins diffère de plus de 20 m<sup>3</sup> de l'index estimé faisant l'objet de la facture), et l'autre basée sur le relevé du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 53. Les abonnés mensualisés ne reçoivent qu'une facture par an.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués à l'article 49 dans le délai indiqué.

Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention, sont soumis à des conditions spécifiques.

## **ARTICLE 48 – MOYENS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE EAU POTABLE**

### **48.1. Paiements à l'échéance**

#### **- 48.1.1 En numéraire au guichet de la paierie départementale :**

L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.

Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets de la paierie départementale se limite à 300,00 € par règlement.

#### **- 48.1.2 Par carte bancaire au guichet de la paierie départementale :**

L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.

#### **- 48.1.3 Par TIP au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :**

Le talon interbancaire de paiement situé au bas de la facture doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

Ce talon détachable doit être signé et accompagné du relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel le prélèvement doit être effectué.

Après un premier paiement par TIP, les références bancaires sont pré-renseignées et ne sont plus demandées.

En cas de changement de compte bancaire, l'abonné devra rayer les références pré-renseignées et accompagner le TIP d'un nouveau RIB.

#### **- 48.1.4 Par chèque au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :**

Accompagné du TIP situé au bas de la facture, le chèque doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

- Le montant du chèque peut être différent du montant figurant sur le TIP mais en aucun cas supérieur.
- Plusieurs chèques peuvent accompagner le TIP.
- Aucune demande d'échéancier ne doit être adressée au centre d'encaissement, seule la paierie départementale est habilitée à accorder des délais de paiement.

**- 48.1.5 Par virement bancaire à distance :** sur le compte bancaire figurant au dos de la facture :

Cette démarche doit être effectuée auprès de la banque de l'utilisateur ou via internet, en accédant aux comptes en ligne.

Le libellé du virement doit faire apparaître le nom du débiteur (destinataire de la facture) et la référence de la facture faisant l'objet du virement.

**- 48.1.6 Par carte bancaire en ligne** sur le site sécurisé des finances publiques <https://www.tipi.budget.gouv.fr> :

Après identification sur le portail des finances publiques (n° d'identifiant collectivité figurant sur la facture), l'utilisateur a la possibilité de payer sa facture dans un environnement sécurisé.

Cette solution n'autorise que le paiement intégral de la facture dont la référence aura été préalablement renseignée (référence figurant sur la facture), en laissant le choix du type de carte utilisée. Aucun paiement partiel ne pourra être effectué.

La saisie du n° de carte, de la date de validité et du cryptogramme s'effectue en mode sécurisé.

A l'issue du paiement, un message confirme que le paiement a été réalisé. Simultanément au paiement, un ticket de paiement est automatiquement envoyé sur l'adresse de messagerie.

Les dettes payées dans TIPI ne peuvent pas être payées une seconde fois (contrôle effectué par TIPI pour éviter le double paiement).

**- 48.1.7 Par prélèvement à l'échéance :** après avoir signé et retourné la demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance ».

Cette demande d'adhésion est accompagnée d'un RIB et du « mandat de prélèvement » signé faisant apparaître les coordonnées bancaires.

La demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » n'est valable que pour les factures émises après adhésion.

Les factures reçues avant adhésion doivent faire l'objet d'un autre mode de règlement à choisir parmi les choix proposés (sauf prélèvement mensuel).

Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » est rattachée à un point de comptage. Ainsi, autant de demandes d'adhésion que de points de comptage faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable doivent être souscrites.

**- En cas de changement d'adresse :**

Le transfert d'abonnement ou la demande de résiliation de branchement entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement à l'échéance ».

**- En cas d'emménagement sur un nouveau point de comptage :**

L'utilisateur a la possibilité de choisir ce mode de règlement avant réception de sa première facture en souscrivant une demande à l'aide de l'imprimé disponible dans les bureaux du SMDEA.

**- Modalités de résiliation :**

Pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement à l'échéance » devra parvenir au SMDEA au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la facture à émettre.

Cette demande peut être formulée sur papier libre ou à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible dans les bureaux du SMDEA.

## 48.2. Paiements par prélèvement mensuel

### - 48.2.1 Règles générales concernant la mensualisation

Le paiement de la redevance eau potable est réparti sur un maximum de 10 prélèvements mensuels composés de :

- 9 prélèvements identiques calculés sur la base de 80 % de l'abonnement annuel et 80 % de la consommation de référence<sup>1</sup>
- 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

Le montant des mensualités est directement prélevé sur le compte bancaire de l'utilisateur. Les rejets de prélèvement sont régularisés sur la facture de solde.

Suite au relevé annuel du compteur, l'utilisateur reçoit sa facture de solde faisant apparaître :

- le montant de la facture annuelle
- le montant des acomptes déduits
- le montant du solde restant dû.

A défaut de pouvoir disposer du dernier index relevé, la facture de solde sera établie sur la base d'un index estimé et **l'utilisateur sera alors exclu de la mensualisation.**

Si le montant de la facture annuelle est supérieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, le règlement de la différence sera prélevé sur le compte bancaire de l'utilisateur à la date prévue sur la facture.

Si ce solde est inférieur, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

### - 48.2.2 Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » doit être adressée au SMDEA, accompagnée d'un RIB et du « mandat de prélèvement » signé faisant apparaître les coordonnées bancaires de l'utilisateur.

La demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » ne peut prendre effet qu'après réception d'une facture de relevé et n'est valable que pour les factures émises après adhésion. **Les factures reçues avant adhésion devront faire l'objet d'un autre mode de règlement à choisir parmi les choix proposés (sauf prélèvement à l'échéance).**

Aucune demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » ne pourra être acceptée après une *facture estimée*.

L'adhésion est confirmée à l'utilisateur par la communication de son échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances. La dernière échéance sera régularisée sur la facture de solde.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

---

<sup>1</sup> Moyenne des consommations ramenée sur une période de 365 jours

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » est rattachée à un point de comptage. Ainsi, autant de demandes d'adhésion que de points de comptage faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable doivent être souscrites.

**Attention** : les demandes de mensualisation pour des échéances < 5 € ne seront pas acceptées.

- **En cas de changement d'adresse** :

Le transfert d'abonnement ou la demande de résiliation de branchement entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement mensuel ». L'utilisateur sera destinataire de sa facture de solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

- **En cas d'emménagement sur un nouveau point de comptage** :

L'utilisateur a la possibilité de choisir ce mode de règlement avant réception de sa première facture en souscrivant une demande, à l'aide de l'imprimé disponible dans les bureaux du SMDEA. L'abonné devra alors préciser la consommation de référence<sup>1</sup> devant servir de base au calcul de ses mensualités.

Dans ce cas, la durée de l'échéancier sera adaptée à la date de la demande et l'adhésion sera confirmée par la communication de l'échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

La demande devra parvenir au SMDEA au plus tard 30 jours avant la date de première échéance souhaitée. Aucune demande de mensualisation inférieure à 5 échéances ne pourra être acceptée.

- **48.2.3 Modalités de résiliation**

Afin de renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement mensuel » devra parvenir au SMDEA après réception de la facture de solde pour interrompre les prélèvements du nouvel échéancier.

Cette demande peut être formulée sur papier libre ou à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible dans les bureaux du SMDEA.

La résiliation de ce mode de paiement est également possible en cours d'échéancier à tout moment, en adressant la demande au plus tard 30 jours avant la date de la prochaine échéance. Pour ce faire, l'utilisateur doit procéder au relevé du compteur et communiquer l'index et la date du relevé au SMDEA qui établira alors la facture de solde de mensualisation. Aucune demande de résiliation en cours d'échéancier ne sera traitée en l'absence de ces éléments.

- **48.2.4 Modulation des échéances**

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en fonction de la consommation en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande précisant la consommation de référence devant servir de base au calcul des nouvelles échéances.

Cette possibilité est limitée à une seule modulation par an et ne sera acceptée que si la différence entre le montant total des échéances proposées et le montant total des échéances modulées excède 50 €.

Cette possibilité n'est cependant offerte que durant les 4 premiers mois de l'échéancier. Passé de délai, aucune modulation ne sera accordée. La demande devra parvenir au SMDEA au plus tard 30 jours avant la date de l'échéance concernée par la modulation.

## **ARTICLE 49 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le montant des prestations, autres que les redevances d'eau potable, assurées par Le SMDEA, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SMDEA.

## ARTICLE 50 – ECHEANCE DES FACTURES

Le montant correspondant aux redevances d'eau potable et aux prestations assurées par le SMDEA doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

## ARTICLE 51 – RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SMDEA avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Passé ce délai, un rappel sera adressé par le Trésor Public à tout usager qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés l'usager défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public chargé du recouvrement.

## ARTICLE 52 – DIFFICULTES, DEFAUTS DE PAIEMENT

### Difficultés de paiement :

- **52.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.
- **52.2** L'usager peut saisir le Fond Unique Habitat (FUH) ou le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) en cas de difficultés de paiement.

### Défauts de paiement :

- **52.3** Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 51,
  - a) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
  - b) l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.
- **52.4** : En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, l'index de relevé correspondant à la date d'effet devra être communiqué au SMDEA faute de quoi, la facture de solde sera établie sur la base de la consommation moyenne journalière.

## ARTICLE 53 – CONSOMMATIONS ANORMALES

- **53.1** Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
- **53.2** En application du Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur :

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'usager (ou autre) pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'usager dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (par zone géographique, on entend le territoire de la commune).

En cas de fuite après compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites sur canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas d'écrêtement, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En cas de facturation de la redevance assainissement en complément de celle de l'eau potable, l'abonné, lorsqu'il bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, n'est pas tenu au paiement pour l'assainissement de la part de consommation excédant sa consommation moyenne.

L'abonné devra présenter au SMDEA, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au 53.1 du présent article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant de manière suffisamment détaillée la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur (les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes).

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- que la fuite a été réparée,
- la localisation précise de la fuite,
- la date de la réparation,
- l'index relevé à la date de la réparation.

Les services du SMDEA peuvent procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

## **CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **ARTICLE 54 – INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Aucune indemnité ne sera consentie par le SMDEA pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.



Le SMDEA est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 55 – MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

Le SMDEA est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 54, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars, compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification de la pression moyenne.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager.

La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

## **ARTICLE 56 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SMDEA:

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique,...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par le SMDEA est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. Le SMDEA ne saurait être tenu pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

## **ARTICLE 57 – ALIMENTATION PROVISOIRE**

Le SMDEA est tenu, dans le cas où la privation d'eau potable excéderait quarante-huit heures, d'assurer, à ses frais, l'approvisionnement des usagers concernés par la coupure ou la restriction (environ 1.5 litre d'eau par habitant et par jour), ou d'indemniser sur présentation de justificatifs dans les cas où il ne serait pas en mesure d'assurer cet approvisionnement.

## **CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**



## **ARTICLE 58 – DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

### **- 58.1 Service d'incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger le SMDEA de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

### **- 58.2 Consignes en cas d'incendie**

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

### **- 58.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie**

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le SMDEA en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35.

## **CHAPITRE XII - INFRACTIONS**

### **ARTICLE 59 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du SMDEA sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents du SMDEA, soit par son représentant légal.

Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 60 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel du SMDEA, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le SMDEA pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du SMDEA, sur décision du Directeur Général du SMDEA.

## **ARTICLE 61 – FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au SMDEA à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 62 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'eau potable et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

### **ARTICLE 63 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 mai 2015. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement, ou d'une souscription d'abonnement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès du SMDEA. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **ARTICLE 64 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le SMDEA peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le SMDEA procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Les usagers qui refusent d'être soumis aux nouvelles conditions ont la possibilité de résilier leur abonnement selon les modalités décrites à l'article 10 du présent règlement.

## ARTICLE 65 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le SMDEA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au SMDEA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au SMDEA pour décision.

SAINT PAUL DE JARRAT, le 19 Février 2015

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2015.